

Loi n° 28 - 2023 du 28 septembre 2023
 autorisant la ratification de l'accord de prêt et de l'accord de financement relatifs au programme « accélérer la gouvernance institutionnelle et les réformes pour un fonctionnement durable des services » entre la République du Congo d'une part, la banque internationale pour la reconstruction et le développement et l'association internationale de développement, d'autre part

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord de prêt et de l'accord de financement relatifs au programme « accélérer la gouvernance institutionnelle et les réformes pour un fonctionnement durable des services » entre la République du Congo d'une part, la banque internationale pour la reconstruction et le développement et l'association internationale de développement, d'autre part, signé le 14 avril 2023 à Washington, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 28 septembre 2023

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le Premier ministre,
 chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO.-

Le ministre de l'économie et des
 finances,

Jean-Baptiste ONDAYE.-

Le ministre du budget, des comptes publics
 et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE.-

La ministre du plan, de la statistique
 et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Gislaine EBOUKA-BABACKAS.-

PROCES-VERBAL

d'adoption du projet de loi autorisant la ratification de l'accord de prêt et l'accord de financement relatifs au programme « accélérer la gouvernance institutionnelle et les réformes pour un fonctionnement durable des services » entre la République du Congo d'une part, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et l'Association internationale de développement, d'autre part

L'an deux mil vingt-trois et le samedi douze août, l'Assemblée nationale, réunie en séance plénière dans son hémicycle, a adopté à l'unanimité, avec amendements, par 120 voix pour, 00 voix contre et 00 abstention, le projet de loi autorisant la ratification de l'accord de prêt et l'accord de financement relatifs au programme « accélérer la gouvernance institutionnelle et les réformes pour un fonctionnement durable des services » entre la République du Congo d'une part, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et l'Association internationale de développement, d'autre part.

Le présent procès-verbal est établi pour servir et valoir ce que de droit.

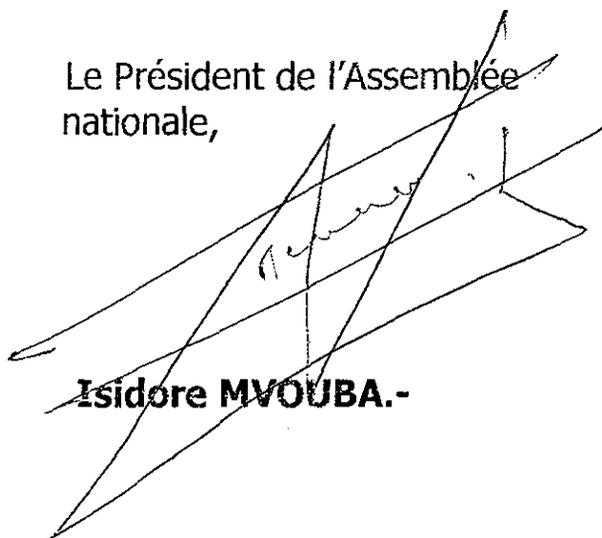
Fait à Brazzaville, le 12 août 2023

Le Premier Secrétaire de
l'Assemblée nationale,



Fernand SABAYE.-

Le Président de l'Assemblée
nationale,



Isidore MVOUBA.-

NEGOCIE

NUMÉRO DE PRÊT 9508-CG

Accord de prêt

(Accélération de la gouvernance institutionnelle et des réformes pour un fonctionnement durable des services - AGIR)

entre

RÉPUBLIQUE DU CONGO

et

**BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION
ET DÉVELOPPEMENT**

2.05. Le taux d'intérêt est le taux de référence plus l'écart variable; ou le taux qui peut s'appliquer à la suite d'une Conversion ; sous réserve de l'article 3.02(e) des Conditions générales.

2.06. L'emprunteur choisit d'appliquer la conversion automatique de fixation des taux au prêt. En conséquence, sans limitation des dispositions de l'article IV des Conditions générales et sauf notification contraire de l'Emprunteur à la Banque conformément aux dispositions des Directives de conversion, la base de taux d'intérêt applicable au montant total du principal du Prêt retiré pendant six (6) Périodes d'intérêt consécutives sont convertis du taux variable initial basé sur un taux de référence, et de l'écart variable en un taux variable basé sur un taux de référence fixe, et la tranche variable pour la totalité de l'échéance de ce montant conformément aux dispositions de l'article IV des Conditions générales et des Directives de conversion.

2.06. Les dates de paiement sont 15 mai et 15 novembre chaque année.

2.07. Le montant du capital du Prêt sera remboursé conformément à l'annexe 3 du présent accord.

ARTICLE III — FONCTIONNEMENT

3.01. L'Emprunteur déclare son engagement envers l'objectif de l'Opération. A cette fin, l'Emprunteur effectuera l'Opération conformément aux dispositions de l'article V des Conditions Générales et de l'Annexe 2 du présent Accord.

ARTICLE IV — MISE EN VIGUEUR; RESILIATION

4.01. Les conditions supplémentaires de mise en vigueur sont les suivantes:

- (a) L'Accord de Financement a été signé et approuvé et toutes les conditions préalables à sa mise en vigueur (autres que la mise en vigueur du présent accord) ont été remplies; et
- (b) L'Emprunteur a élaboré et adopté un manuel de mise en œuvre conformément à la section I. B de l'annexe 2 du présent accord.

4.02. La date limite d'entrée en vigueur est la date cent vingt (120) jours après la date de signature.

4.03. Aux fins de l'article 9.05 (b) des Conditions générales, la date à laquelle les obligations de l'Emprunteur en vertu du présent Accord (autres que celles prévoyant des obligations de paiement) prendront fin est vingt (20) ans après la Date de signature .

ARTICLE V — REPRÉSENTANT; ADRESSES

5.01. Le représentant de l'emprunteur est son ministre chargé des finances.

Par

Mandataire

Nom: _____

Titre: _____

Date: _____

prestataires de services; e) facilitant l'accès des citoyens aux données d'exécution budgétaire des prestataires de services; et, pour le ministère chargé de la santé uniquement: (f) améliorant la programmation budgétaire et l'allocation des impacts liés au climat dans les centres de santé, en particulier des maladies d'origine hydrique telles que le paludisme.

Partie II. Le Projet :

Le Projet comprend les activités suivantes :

- (a) fourniture d'une assistance technique, des progiciels et la réalisation des études pour renforcer la gestion des risques budgétaires et la mobilisation des recettes, telles que : (i) l'examen, l'analyse et la fourniture d'orientations sur: (A) les options pour la modernisation des administrations fiscales et douanières; B) l'introduction des techniques fondées sur les risques dans les administrations fiscales et douanières; et C) les options pour l'optimisation de la fonction d'audit des opérateurs pétroliers et la modélisation des coûts pétroliers; et (ii) la fourniture d'outils numériques et la formation du personnel pour promouvoir l'efficacité de la mobilisation des recettes.
- (b) fourniture d'une assistance technique, des progiciels et la réalisation des études pour soutenir l'amélioration de l'efficacité des finances publiques, par: (i) l'examen, l'analyse et la fourniture des orientations sur: (A) la réorganisation des ministères pour l'opérationnalisation de la budgétisation des programmes; B) l'institutionnalisation des contrats de performance; (C) les procédures et les processus d'exécution des budgets des programmes; D) la déconcentration de l'ordonnancement et de la comptabilité, ainsi que la délocalisation effective de la fonction de contrôleur budgétaire dans les ministères et institutions; E) les options pour une meilleure sélection et un meilleur suivi des projets d'investissement public; F) l'évaluation de la performance en matière d'achats; g) l'intégration des éléments relatifs aux changements climatiques et à l'égalité de genre dans le budget et les rapports; G) l'introduction de techniques et d'outils d'audit axés sur les résultats et les risques; et ii) la fourniture d'outils numériques et la formation du personnel pour l'efficacité des finances publiques.
- (c) fourniture d'une assistance technique, de biens et des progiciels informatiques et réaliser des études pour renforcer la mise en œuvre du Plan national de développement 2022-2026 , par : (i) la conception d'un système de suivi et d'évaluation des réformes ; (ii) la préparation des stratégies et études sectorielles clés identifiées dans le Plan national de développement 2022-2026 de l'emprunteur pour les secteurs prioritaires ; et iii) la conception et la mise en œuvre d'une stratégie de communication.
- (d) Fourniture d'une assistance technique, des biens et des progiciels informatiques et réaliser des études pour soutenir le renforcement des capacités, tel que : i) le suivi et l'évaluation des partenariats techniques et financiers ; et (ii) la mise en œuvre des outils de suivi de la performance dans la gestion des ressources humaines.
- (e) fourniture d'une assistance technique, de progiciels informatiques et la réalisation des études pour appuyer le renforcement des capacités de prestation de services dans les domaines de la santé et de l'éducation, telles que : (i) l'examen, l'analyse et le conseil

ANNEXE 2

Exécution de l'Opération

Section **I. Modalités de mise en œuvre**

A. Arrangements Institutionnels

1. Comité d'orientation stratégique.

L'Emprunteur constituera, au plus tard trente (30) jours après la Date d'entrée en vigueur et maintiendra par la suite, pendant toute la période de mise en œuvre de l'Opération, un Comité d'orientation stratégique, qui fournira des orientations stratégiques au Comité de Pilotage et facilitera la mise en œuvre de l'Opération entre les multiples parties prenantes, dont les attributions, la composition et les ressources sont acceptables pour la Banque, tels que précisés dans le Manuel de mise en œuvre.

2. Comité de Pilotage.

(a) L'Emprunteur devra, (i) au plus tard trente (30) jours après la Date d'Effet, étendre le mandat du Comité de Pilotage-PRISP pour couvrir ses activités en lien avec l'Opération et sa composition pour inclure les membres de la cellule de suivi des réformes de gouvernance au du cabinet du Premier Ministre, et le directeur de cabinet des ministères bénéficiaires; et (ii) maintenir par la suite, pendant toute la période de mise en œuvre de l'Opération, le Comité de Pilotage-PRISP avec un mandat, une composition et des ressources acceptables pour la Banque, tels que précisés dans le Manuel de mise en œuvre.

(b) Sans limitation à la section 1.A.2 a) ci-dessus, le Comité de Pilotage-PRISP surveillera les progrès accomplis dans la mise en œuvre des réformes, facilitera la mise en œuvre des réformes et assurera la coordination entre les parties prenantes pour la bonne mise en œuvre de l'Opération, le tout avec l'appui technique du Secrétariat permanent de la GFP de l'Emprunteur.

3. Secrétariat permanent aux reformes des finances publiques

L'Emprunteur doit, tout au long de la mise en œuvre de l'Opération, maintenir son Secrétariat permanent aux reformes des finances publiques, dans le but (entre autres) de coordonner la mise en œuvre des activités dans le cadre du Programme et de travailler en étroite collaboration avec l'UCP-PRISP et le Comité de Pilotage-PRISP.

4. UCP-PRISP.

(a) L'Emprunteur devra, (i) au plus tard trente (30) jours après la Date d'Entrée en Vigueur, élargir le mandat de l'UCP-PRISP et les contrats de son personnel et de ses consultants selon les besoins pour couvrir leurs activités liées à l'Opération ; et (ii) maintenir par la suite, tout au long de la période de mise en œuvre de

- (d) les arrangements et procédures applicables à l'Opération (avec leurs spécificités selon qu'elles se rapportent au programme ou au projet), y compris les mesures et documents détaillés d'atténuation des risques environnementaux et sociaux; les protocoles et normes de gestion financière; des directives détaillées pour l'administration et les flux de fonds; les arrangements en matière de passation de marche; des orientations et des protocoles pour la préparation et l'approbation des plans de travail budgétisés annuels en consultation avec l'emprunteur et la Banque; et exigences en matière de suivi et d'évaluation.
- 3. L'Emprunteur s'abstiendra de modifier, de réviser, de renoncer, d'annuler ou de suspendre de manière importante et/ou substantielle toute disposition du Manuel de mise en œuvre, en tout ou en partie, sans l'accord écrit préalable de la Banque.
 - 4. En cas d'incompatibilité entre une disposition du Manuel de mise en œuvre et celles du présent Accord, les dispositions du présent Accord prévaudront.

C. Modalités de mise en œuvre supplémentaires applicables au Programme uniquement

1. Plan d'action du Programme.

- (a) L'emprunteur exécutera le plan d'action du programme convenu avec la Banque, conformément au calendrier et aux responsables désignés énoncés dans ledit plan d'action du programme, et d'une manière satisfaisante pour la Banque.
- b) L'Emprunteur s'abstiendra de modifier, de réviser, de renoncer, d'annuler ou de suspendre de manière importante et/ou substantielle toute disposition du Plan d'action du programme, en tout ou en partie, sans l'accord écrit préalable de la Banque.
- c) En cas de contradiction entre une disposition du Plan d'action du programme et celles du présent Accord, les dispositions du présent Accord prévaudront.

2. Vérification des DLR.

- a) L'Emprunteur devra, au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la Date d'entrée en vigueur, recruter et maintenir à tout moment pendant la mise en œuvre du Programme un ou plusieurs agents de vérification indépendants ayant de l'expérience et des qualifications et selon un mandat acceptable pour la Banque (les « Agents de vérification »), au besoin pour : (i) vérifier les données et autres éléments de preuve à l'appui de la réalisation des IDD/DLR énumérés dans le Tableau des décaissements; et (ii) recommander les décaissements correspondants devant être effectués, le cas échéant, conformément au tableau des décaissements, qui peut être plus détaillé dans le Manuel de mise en œuvre.
- b) L'emprunteur doit : (i) veiller à ce que les agents de vérification exécutent le(s) processus(s) de vérification des DLI/DLR conformément au Protocole de vérification; et (ii) soumettre à la Banque les rapports de vérification

- (iii) les politiques et procédures sont maintenues et du personnel qualifié et expérimenté en nombre suffisant est retenu pour mettre en œuvre le PEES, comme le prévoit le PEES; et
 - (iv) le PEES, ou l'une quelconque de ses dispositions, n'est pas modifié, abrogé, suspendu ou abandonné, sauf si la Banque en décide autrement par écrit, comme spécifié dans le PEES, et veille à ce que le PEES révisé soit divulgué rapidement par la suite.
- c) En cas d'incompatibilité entre le PEES et les dispositions du présent Accord, les dispositions du présent accord prévalent.
- (d) L'Emprunteur doit s'assurer que :
- (i) toutes les mesures nécessaires sont prises pour recueillir, compiler et fournir à la Banque par le biais de rapports réguliers, à la fréquence spécifiée dans le PEES, et rapidement dans un ou plusieurs rapports séparés, si la Banque le demande, des informations sur l'état de conformité avec le PEES et les instruments environnementaux et sociaux qui y sont visés, tous ces rapports dans la forme et le fond acceptables pour la Banque, en indiquant, entre autres: i) l'état d'avancement de la mise en œuvre du PEES; ii) les conditions, le cas échéant, qui entravent ou menacent d'entraver la mise en œuvre du PEES; et (iii) les mesures correctives et préventives prises ou devant être prises pour remédier à ces conditions; et
 - (ii) la Banque est rapidement informée de tout incident ou accident lié ou ayant un impact sur le Projet qui a, ou est susceptible d'avoir, un effet négatif significatif sur l'environnement, les communautés affectées, le public ou les travailleurs, conformément au PEES, aux instruments environnementaux et sociaux qui y sont mentionnés et aux Normes environnementales et sociales.
- (e) L'Emprunteur établira, publiera et, par la suite, maintiendra et exploitera un mécanisme de gestion des plaintes accessible, afin de recevoir et de faciliter la résolution des préoccupations et des griefs des personnes affectées par le Projet, et de prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées pour résoudre ou faciliter la résolution de ces préoccupations et griefs, d'une manière acceptable pour la Banque.

Section II. Activités exclues

L'Emprunteur doit s'assurer que le Programme exclut toute activité qui :

- A. de l'avis de la Banque, soit susceptible d'avoir des impacts négatifs importants qui sont sensibles, diversifiés ou sans précédent sur l'environnement et/ou les personnes touchées ;
ou

Catégorie (y compris l'indicateur lié aux décaissements, le cas échéant)	Résultat lié aux décaissements (le cas échéant) ¹	Montant du Prêt alloué ² (exprimé en EUR)	Pourcentage des dépenses à financer (taxes incluses) ³
<i>(1) IDD #1 : Efficacité accrue dans la mobilisation des recettes fiscales et douanières</i>		6,071,000	64,3%
DLR 1.1: L'emprunteur a réorganisé son administration fiscale et douanière par spécialités et fonctionnalités (type d'impôts, contribuables et bases imposables) de manière cohérente avec les Directives CEMAC sur l'organisation fiscale et douanière	Oui/Non :	1,821,000	
DLR 1.2 : L'emprunteur a réduit le nombre de jours pour traiter les litiges fiscaux (évolutif)	À partir d'un niveau de référence de 270 jours, de 945.000 € lorsqu'il atteint 240 jours et de 472 500 € pour chaque réduction subséquente de 15 jours, jusqu'à un montant total alloué maximal de 2 833 000 €	1,821,000	
DLR1.3: L'emprunteur a augmenté le pourcentage des grands contribuables utilisant la déclaration et le paiement de l'impôt en ligne (évolutif)	À partir d'une base de référence de 5 %, 118.000 € pour la première augmentation de 20 % et pour chaque augmentation subséquente de 10 %, jusqu'à concurrence d'un montant total maximal alloué de 945.000 €	608.000	

¹ Formulas describing results required for disbursement (including amounts from both IDA and IBRD financings to calculate each DLR).

² Total amount allocated from the IBRD financing to the individual DLR.

³ Le solde de 35,7% sera financé sur le financement IDA.

l'année calendaire antérieur a laquelle il se rapporte (évolutif)	jusqu'à concurrence d'un montant total alloué maximal de 2.833.000 €.		
(3) IDD #3: <i>Transparence et efficacité accrues dans les marchés publics</i>		5,471,000	64.3%
DLR 3. 1 : L'Emprunteur a augmenté le pourcentage des contrats publics (pondérés par la valeur du contrat) qui sont attribués par appel d'offres concurrentiel (évolutif)	À partir d'une base de référence de 45 %, 945.000 € pour chaque augmentation de 5 %, jusqu'à concurrence d'un montant total alloué maximal de 5.666.000 €	3.650.000	
DLR3.2 : L'Emprunteur a augmenté le pourcentage de marchés publics (pondérés par numéro) qui approuvés et sont signés pendant la période de validité de l'offre, (évolutif)	À partir d'une base de référence de 30 %, 472.500 € pour chaque augmentation de 10 %, jusqu'à concurrence d'un montant total alloué maximal de 2.833.000 €.	1.821.000	
(4) DLI #4: <i>Accroître l'efficacité des investissements publics</i>		6,071,000	64.3%
DLR 4.1 : L'Emprunteur a approuvé un règlement qui fixe les modalités de préparation, de conception et de sélection des projets, en tenant compte des aspects climatiques. (résultat préalable)	Oui/Non :	1.821.000	
DLR 4.2 : L'Emprunteur a augmenté le pourcentage de nouveaux projets d'investissement public dans la loi de finances avec des études validées par le CNEEPIP et filtrées pour l'atténuation et	À partir d'une base de référence de 5 %, 472.500 € pour chaque augmentation de 5 %, jusqu'à concurrence d'un montant total alloué maximal de 6.615.000 €.	4.250.000	

(6) <i>IDD #6 : Disponibilité accrue de l'information sur l'exécution financière des fournisseurs de services de première ligne dans les domaines de la santé et de l'éducation</i>		4,856,000	64.3%
DLR 6.1: Nombre d'écoles primaires, secondaires et de formation professionnelle disposant d'un rapport d'exécution financière (budget et ressources propres) adopté par le comité de gestion de l'école et publié (évolutif)	A partir d'une base de référence de 0, 94.500 pour chaque augmentation de 50 écoles, jusqu'à concurrence d'un montant total maximal alloué de 3.780.000 €	2.428.000	
DLR 6.2 : Nombre de centres de santé disposant d'un rapport d'exécution financière (budget et ressources propres) adopté par le comité du centre de santé et publié (évolutif)	A partir d'une base de référence de 0, 47.250 pour chaque augmentation de 25 centres de santé, jusqu'à un montant total alloué maximal de 3.780.000 €	2.428.000	
(7) Biens, services autres que de consultation, services de consultation, formation et ateliers, et coûts d'exploitation différentiels pour le projet		8.996.800	64.3%
(8) Frais initiaux à payer conformément à l'article 2.03 du présent Contrat conformément à l'article 2.05 (b) des Conditions générales]	N/A	106.200	100%
(9) Plafond du corridor du premium des taux d'intérêt à payer conformément à l'article 4.05 (c) des Conditions générales]	N/A	0	100%
MONTANT TOTAL		42,500,000	

B. Conditions de décaissement ; Délai de décaissement

I. Nonobstant les dispositions de la partie A de la présente section, aucun retrait ne peut être effectué:

ANNEXE 3

Calendrier de remboursement de l'amortissement lié à l'engagement

Le tableau suivant indique les dates de paiement du principal du prêt et le pourcentage du montant total du principal du prêt payable à chaque date de paiement du principal (« part de versement »).

Niveau Remboursements du capital	
Date de paiement du principal	Partage des versements
Sur chaque 15 mai et 15 novembre Début 15 mai 2028 Jusqu'au 15 mai 2057	1,67%
Le 15 novembre 2057	1,47 %

APPENDICE

Définitions

1. « Directives anticorruption » désigne, a) aux fins du paragraphe 5 de l'annexe aux conditions générales du programme, les « Lignes directrices sur la prévention et la lutte contre la fraude et la corruption dans le financement des programmes axés sur les résultats », datées du 1er février 2012 et révisées le 10 juillet 2015 ; et b) aux fins du paragraphe 5 de l'annexe aux conditions générales des projets, les « Lignes directrices sur la prévention et la lutte contre la fraude et la corruption dans les projets financés par des prêts de la BIRD et des crédits de l'IDA et Subventions », daté du 15 octobre 2006 et révisé en janvier 2011 et en date du 1er juillet 2016.
2. « Plan de travail budgétisé annuel » désigne les plans de travail et les budgets annuels du Projet préparés et approuvés par l'Emprunteur en tenant compte des vues de la Banque, le tout conformément à la section I.D.1 de l'annexe 2 du présent Accord et aux protocoles et exigences développés plus en détail dans le Manuel de mise en œuvre.
3. « Association » désigne l'Association internationale de développement.
4. « Catégorie » désigne une catégorie énoncée dans le tableau des décaissements.
5. «CEMAC» désigne la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale.
6. « Directives CEMAC » désigne les trois directives suivantes portant sur l'organisation fiscale et douanière adoptées par la CEMAC : (i) Directive no. 01/04-UEAC-177 U-CM-12 en date du 30 juillet 2004 ; (ii) Directive no. 11/22-CEMAC-UEAC-010A-CM-38 en date du 10 Novembre 2022 ; et (iii) Directive no. 13/22-CEMAC-UEAC-010A-CM-38 en date du 10 Novembre 2022.
7. « CNEEPIP » désigne le *Centre national d'études et d'évaluation des projets d'investissement public*, organisme institué par la loi de l'emprunteur no. 34-2018 daté le 5 octobre 2018
8. « DGCMP » désigne la Direction Générale du contrôle des marchés publics de l'Emprunteur, ou tout successeur de celle-ci, opérant conformément au décret de l'Emprunteur n° 2009-159 du 20 mai 2009 relatif à l'attribution, à l'organisation et au fonctionnement de la direction générale du contrôle des marchés publics.
9. « Indicateur lié aux décaissements » ou « DLI » désigne, à l'égard d'une catégorie donnée, l'indicateur lié à ladite catégorie tel qu'il est énoncé dans le tableau de la section IV.A.2 de l'annexe 2 du présent accord.
10. « Résultat lié au décaissement » ou « DLR » désigne, pour une catégorie donnée, le résultat de ladite catégorie tel qu'il figure dans le tableau de la section IV.A.2 de l'annexe 2 du présent accord, sur la base duquel le montant du prêt affecté audit résultat peut être retiré conformément aux dispositions de ladite section IV.

18. « Exploitation » désigne, collectivement, toutes les activités décrites dans le Programme et le Projet à l'annexe 1 du présent Accord.
19. « Manuel de mise en œuvre » désigne le manuel élaboré et adopté par l'Emprunteur pour la réalisation du Projet et du Programme, conformément à l'article 4.01 de la présente Entente, conformément aux dispositions de la Section I.C.1 de l'Annexe 2 du présent Accord.
20. « PCU-PRISP » désigne l'unité de coordination de projet instituée par le décret de l'Emprunteur n° 2018-384 du 11 octobre 2018, pour la création, l'attribution et l'organisation de l'unité de coordination du projet de réformes intégrées du secteur public, avec des modifications conformément à la section I.A.4(a) de l'annexe 2 du présent Accord.
21. « GFP » désigne la gestion des finances publiques.
22. « Programme de réforme des finances publiques » désigne le programme de réforme des finances publiques de l'emprunteur documenté dans le plan Stratégique de réforme du système de gestion des finances publiques 2020-2029 validé sous l'égide du ministre en charge du budget le 5 août 2020. Son adoption par le gouvernement de l'Emprunteur prendra en compte la nécessité de son alignement au Plan national de développement 2022-2026⁴, qui se concentre sur les quatre domaines prioritaires suivants, couvrant la période 2020-2029 pour un coût estimé équivalent à 135 000 000 USD : (i) accroître l'efficacité de la mobilisation intérieure, (ii) moderniser le PPFM et mettre en œuvre la budgétisation des programmes, (iii) rationaliser la gestion de la dette et accroître la viabilité des finances publiques ; et iv) renforcer la gestion des réformes de la GFP.
23. « Secrétariat permanent aux réformes des finances publiques » désigne le comité de l'Emprunteur institué conformément au décret de l'Emprunteur n° 2021-673 du 31 décembre 2021 portant organisation du ministère des finances, du budget et du portefeuille public, ayant des attributions et une organisation telles que précisées dans le décret de l'Emprunteur n° 2022-423 du 22 juillet 2022 relatif à l'attribution et à l'organisation du secrétariat permanent aux réformes des finances publiques.
24. « Règlement sur les marchés publics » désigne, aux fins du paragraphe 87 de l'annexe aux conditions générales du projet, le « Règlement sur les marchés publics de la Banque mondiale pour les emprunteurs IPF », daté de novembre 2020.
25. « Projet » désigne les activités décrites dans la Partie II de l'Opération.

⁴ L'Emprunteur doit adopter son Programme de réforme des finances publiques avant de pouvoir mettre en œuvre le Programme.

voyage et les indemnités journalières pour les formateurs et/ou les stagiaires, tel qu'approuvé par la Banque dans un plan de travail et un budget annuels.

36. « Agents de vérification » désigne le ou les consultants, les organismes gouvernementaux et/ou les groupes d'experts qui seront sélectionnés/nommés conformément aux dispositions de la section I.F.2(a) de l'annexe 2 du présent accord.
37. « Protocole de vérification » désigne le protocole de vérification convenu entre l'Emprunteur et la Banque, qui fait partie du Manuel de mise en œuvre, énonçant la base et la méthodologie de vérification de l'obtention des Résultats liés aux décaissements, tel qu'il peut être modifié de temps à autre avec l'accord écrit préalable de la Banque.
38. « Année » désigne une période ininterrompue de jours consécutifs, commençant à la date d'entrée en vigueur de la première période et le 1er janvier pour chaque période subséquente, et se terminant le 31 décembre, à l'exception de la dernière période qui se termine à la date de clôture.

NEGOCIE

NUMÉRO DE CRÉDIT 7293-CG

Accord de financement

(Accélérer la gouvernance institutionnelle et les réformes pour un fonctionnement durable des services - AGIR)

entre

RÉPUBLIQUE DU CONGO

et

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

montant de vingt-trois millions six cent mille Euros (23 600 000 €) (« crédit »), pour aider au financement de l'Opération décrite à l'annexe 1 du présent accord.

- 2.02. Le bénéficiaire peut retirer le produit du financement conformément à la section IV de l'annexe 2 du présent Accord. Tous les retraits du compte de financement doivent être déposés par l'Association dans un compte spécifié par le bénéficiaire et acceptable pour l'Association.
- 2.03. Le taux maximal de la commission d'engagement est d'un demi pour cent (1/2 de 1 %) par an sur le solde de financement non retiré.
- 2.04. Les frais de service correspondent au plus élevé des montants suivants : (a) la somme des trois quarts de un pour cent (3/4 de 1 %) par an plus l'ajustement de base des frais de service; et (b) les trois quarts de un pour cent (3/4 de 1 %) par an sur le solde créditeur retiré.
- 2.05.L Le taux d'intérêt est le plus élevée des deux valeurs suivantes : (a) la somme d'un et quart de pour cent (1,25 %) par an plus l'ajustement de base de la charge d'intérêt; et (b) zéro pour cent (0 %) par an sur le solde créditeur retiré.
- 2.06. Les dates de paiement sont 15 mai et 15 novembre pour chaque année.
- 2.07. Le montant principal du crédit sera remboursé conformément au calendrier de remboursement énoncé à l'annexe 3 du présent accord.
- 2.08. La devise de paiement est l'Euro.

ARTICLE III— PROGRAMME

- 3.01. Le bénéficiaire déclare son engagement envers l'objectif du programme. À cette fin, le bénéficiaire exécutera le programme conformément aux dispositions de l'article V des conditions générales et de l'annexe 2 du présent Accord.

ARTICLE IV — MISE EN VIGUEUR ; RESILIATION

- 4.01. Les conditions supplémentaires de mise en vigueur sont les suivantes:
 - a) l'Accord de prêt a été signé et approuvé et toutes les conditions préalables à sa mise en vigueur (autres que la mise en vigueur du présent Accord) ont été remplies; et

ACCEPTÉ à la date de signature.

RÉPUBLIQUE DU CONGO

Par

_____ **Mandataire**

Nom: _____

Titre: _____

Date: _____

DÉVELOPPEMENT ASSOCIATION INTERNATIONALE DE

Par

_____ **Mandataire**

Nom: _____

Titre: _____

Date: _____

Pour chacun des ministères du bénéficiaire chargés respectivement de la santé, de l'enseignement primaire, secondaire, technique et professionnel, piloter la mise en œuvre d'une budgétisation axée sur les résultats afin d'améliorer l'efficacité de l'allocation et des dépenses dans ces ministères, en : a) améliorant l'élaboration et l'exécution du budget; b) améliorant la technologie pour accéder en temps réel à l'information budgétaire nécessaire à la prise de décisions; c) améliorant la gestion des marchés publics; d) accélérant les décaissements au profit des prestataires de services; e) facilitant l'accès des citoyens aux données d'exécution budgétaire des prestataires de services; et, pour le ministère chargé de la santé uniquement ; (f) améliorant la programmation budgétaire et l'allocation des impacts liés au climat dans les centres de santé, en particulier des maladies d'origine hydrique telles que le paludisme.

Partie II. Le Projet :

Le Projet comprend les activités suivantes :

- (a) fourniture d'une assistance technique, des progiciels et la réalisation des études pour renforcer la gestion des risques budgétaires et la mobilisation des recettes, telles que : (i) l'examen, l'analyse et la fourniture d'orientations sur: (A) les options pour la modernisation des administrations fiscales et douanières; B) l'introduction des techniques fondées sur les risques dans les administrations fiscales et douanières; et C) les options pour l'optimisation de la fonction d'audit des opérateurs pétroliers et la modélisation des coûts pétroliers; et (ii) la fourniture d'outils numériques et la formation du personnel pour promouvoir l'efficacité de la mobilisation des recettes.
- (b) fourniture d'une assistance technique, des progiciels et la réalisation des études pour soutenir l'amélioration de l'efficacité des finances publiques, par: (i) l'examen, analyse et la fourniture des orientations sur: (A) la réorganisation des ministères pour l'opérationnalisation de la budgétisation des programmes; B) l'institutionnalisation des contrats de performance; (C) les procédures et les processus d'exécution des budgets des programmes; D) la déconcentration de l'ordonnancement et de la comptabilité, ainsi que la délocalisation effective de la fonction de contrôleur budgétaire dans les ministères et institutions; E) les options pour une meilleure sélection et un meilleur suivi des projets d'investissement public; F) l'évaluation de la performance en matière d'achats; g) l'intégration des éléments relatifs aux changements climatiques et à l'égalité de genre dans le budget et les rapports; G) l'introduction de techniques et d'outils d'audit axés sur les résultats et les risques; et ii) la fourniture d'outils numériques et la formation du personnel pour l'efficacité des finances publiques.
- (c) fourniture d'une assistance technique, de biens et des progiciels et réalisation des études pour renforcer la mise en œuvre du Plan national de développement 2022-2026 par: (i) la conception d'un système de suivi et d'évaluation des réformes; (ii) la préparation des stratégies et études sectorielles clés identifiées dans le Plan

ANNEXE 2

Exécution de l'Opération

Section I. Modalités de mise en œuvre

A. Arrangements institutionnels

1. Comité d'orientation stratégique.

Le Bénéficiaire constituera, au plus tard trente (30) jours après la date d'entrée en vigueur et maintiendra par la suite, pendant toute la période de mise en œuvre de l'Opération, un comité d'orientation stratégique, qui fournira des orientations stratégiques au Comité de Pilotage et facilitera la mise en œuvre de l'Opération entre de les multiples parties prenantes, dont le mandat, la composition et les ressources acceptables pour l'Association, tels que précisés dans le Manuel de mise en œuvre.

2. Comité de Pilotage.

(a) Le bénéficiaire devra, (i) au plus tard trente (30) jours après la date d'entrée en vigueur, étendre le mandat du Comité de Pilotage -PRISP pour couvrir ses activités en lien avec l'opération et à sa composition pour inclure les membres de la cellule de suivi des réformes de gouvernance du cabinet du Premier ministre et le directeur de cabinet des ministères bénéficiaires.; et (ii) maintenir par la suite, pendant toute la période de mise en œuvre de l'Opération, le Comité de Pilotage-PRISP avec un mandat, une composition et des ressources acceptables pour l'Association, tels que précisés dans le Manuel de mise en œuvre.

(b) Sans limitation à la section I.A.2(a) ci-dessus, le Comité de Pilotage-PRISP surveillera les progrès accomplis dans la mise en œuvre des réformes, facilitera la mise en œuvre des réformes et assurera la coordination entre les parties prenantes pour la bonne mise en œuvre de l'Opération, le tout avec le soutien technique du Secrétariat permanent aux réformes des finances publiques du bénéficiaire.

3. Secrétariat permanent aux réformes des finances publiques.

Le bénéficiaire doit, tout au long de la mise en œuvre de l'Opération, maintenir son secrétariat permanent aux réformes de finances publiques, dans le but (entre autres) de coordonner la mise en œuvre des activités dans le cadre de l'Opération et de travailler en étroite collaboration avec l'UCP-PRISP et le comité de Pilotage-PRISP.

2. Sans limitation à la section I.B.1 de la présente annexe, le manuel de mise en oeuvre doit énoncer :
 - (a) la définition des contours des activités du Programme et du Projet;
 - (b) les arrangements et procédures institutionnelles, administratives, financières, techniques et opérationnelles pour la mise en oeuvre du Programme, y compris le Plan d'action du Programme convenu et le protocole de vérification accordé avec l'Association pour l'évaluation de la réalisation des DLIs et de leurs DLRs respectifs, le budget global et les dépenses détaillées du Programme;
 - (c) les arrangements et procédures institutionnelles, administratives, financières, techniques et opérationnelles pour la mise en oeuvre du Projet; ainsi que
 - (d) les arrangements et procédures applicables à l'Opération (avec leurs spécificités selon qu'elles se rapportent au programme ou au projet), y compris les mesures et documents détaillés d'atténuation des risques environnementaux et sociaux; les protocoles et normes de gestion financière; des directives détaillées pour l'administration et les flux de fonds; les arrangements en matière de passation des marchés; des orientations et des protocoles pour la préparation et l'approbation des plans de travail budgétisés annuels en consultation avec le bénéficiaire et l'Association; et exigences en matière de suivi et d'évaluation.
3. Le bénéficiaire doit s'abstenir de modifier, de réviser, de renoncer, d'annuler, d'abroger ou de suspendre de manière importante ou substantielle toute disposition du manuel de mise en oeuvre, en tout ou en partie, sans l'accord écrit préalable de l'Association.
4. En cas d'incompatibilité entre une disposition du Manuel de mise en oeuvre et celles du présent Accord, les dispositions du présent Accord prévaudront.

C. Modalités de mise en oeuvre supplémentaires applicables au Programme uniquement

1. Plan d'action du Programme (PAP).
 - (a) Le bénéficiaire exécutera le plan d'action du programme convenu avec l'Association, conformément au calendrier et aux parties responsables désignées énoncés dans ledit plan d'action du programme, et d'une manière satisfaisante pour l'Association.

le comité de Pilotage (une fois finalisés d'une manière qui tient compte des points de vue de l'Association, un « plan de travail et budget annuels ») et, par la suite, veiller à ce que l'opération soit mise en œuvre avec diligence raisonnable au cours de ladite année en conformément audit plan de travail et budget annuel.

- (c) Le Bénéficiaire ne doit pas apporter ou permettre que des changements soient apportés au plan de travail annuel et au budget approuvés, une fois approuvés, sans l'approbation écrite préalable de l'Association.

2. Normes environnementales et sociales applicables au Projet.

- a) Le Bénéficiaire doit s'assurer que le projet est réalisé conformément aux normes environnementales et sociales, d'une manière acceptable pour l'Association.
- b) Sans limitation du paragraphe 1 ci-dessus, le bénéficiaire doit s'assurer que le projet est mis en œuvre conformément au Plan d'Engagement Environnemental et Social (« PEES »), d'une manière acceptable pour l'Association. À cette fin, le bénéficiaire doit s'assurer que :
 - (i) les mesures et actions spécifiées dans le PEES sont mises en œuvre avec la diligence et l'efficacité requise, comme le prévoit le PEES;
 - (ii) des fonds suffisants sont disponibles pour couvrir les coûts de mise en œuvre du PEES;
 - (iii) les politiques et procédures sont maintenues et du personnel qualifié et expérimenté en nombre suffisant est retenu pour mettre en œuvre le PEES, comme le prévoit le PEES; et
 - (iv) le PEES, ou l'une quelconque de ses dispositions, n'est pas modifié, abrogé, suspendu ou abandonné, sauf si l'Association en convient autrement par écrit, comme spécifié dans le PEES, et veille à ce que le PEES révisé soit divulgué rapidement par la suite.
- c) En cas d'incompatibilité entre le PEES et les dispositions du présent accord, les dispositions du présent accord prévalent.
- (d) Le bénéficiaire doit s'assurer que:
 - (i) toutes les mesures nécessaires sont prises pour recueillir, compiler et fournir à l'Association par le biais de rapports réguliers, à la fréquence spécifiée dans le PEES, et rapidement dans un ou

Section IV. Décaissement du Crédit

A. Généralités

1. Sans préjudice des dispositions de l'article II des Conditions générales et conformément à la Lettre de décaissement et d'information financière, le Bénéficiaire peut retirer le produit du Crédit pour : (a) financer les Dépenses du Programme (taxes comprises), sur la base des résultats (« Résultats liés aux décaissements » ou « DLR ») obtenus par le Bénéficiaire, mesurés par rapport à des indicateurs spécifiques (« indicateurs liés aux décaissements » ou « DLI »); et (b) payer les dépenses éligibles pour le Projet; dans le montant alloué à chaque catégorie; tous comme indiqué dans le tableau du paragraphe 2 de la présente partie A.
2. Le tableau suivant précise chaque catégorie de décaissement du Credit (y compris les indicateurs de résultat, le cas échéant) (« catégorie »), les résultats liés aux décaissements pour chaque catégorie (le cas échéant) et l'affectation des montants du Credit à chaque catégorie:

Catégorie (y compris l'indicateur lié aux décaissements, le cas échéant)	Résultat lié aux décaissements (le cas échéant) ¹	Montant du financement Alloué (exprimé en EUR ²)	Pourcentage des dépenses à financer (taxes incluses) ³
(1) IDD #1 : <i>Efficacité accrue dans la mobilisation des recettes fiscales et douanières</i>		3,373,000	
DLR 1.1 : Le Bénéficiaire a réorganisé son administration fiscale et douanière par spécialités et fonctionnalités (type d'impôts, contribuables et bases imposables) de manière cohérente avec les Directives CEMAC sur	Oui/Non :	1,012,000	35.7%

¹ Formulas describing results required for disbursement (including amounts from both IDA and IBRD financings to calculate each DLR).

² Total amount allocated from the IDA financing to the individual DLR.

³ The balance of 64.3% will be financed by IBRD.

DLR 2.2 : Le bénéficiaire a désigné les gestionnaires de programme et les chefs des unités opérationnelles de programme dans les ministères responsables conformément au règlement	Oui/Non :	675,000	35.7%
DLR 2.3 : Les ministères du bénéficiaire ont chacun préparé leur plan annuel de performance (PAP) pour planifier et hiérarchiser leurs besoins dans le cadre de la préparation de la loi de finances (évolutive)	À partir d'une base de référence de 0, 236 000 € par ministère lorsque vous rejoignez au moins 3 nouveaux ministères chaque année, jusqu'à concurrence d'un montant total maximal alloué de 2 833 000 €	1,012,000	35.7%
DLR 2.4: Les ministères du bénéficiaire ont préparé un rapport annuel de performance (RAP) avant la fin du premier trimestre suivant la fin de l'année calendaire antérieure à laquelle il se rapporte (évolutif)	À partir d'une base de référence de 0, 236 000 € par ministère lorsque vous rejoignez au moins 3 nouveaux ministères chaque année, jusqu'à concurrence d'un montant total maximal alloué de 2 833 000 €	1,012,000	35.7%
(3) IDD #3: <i>Transparence et efficacité accrues dans les marchés publics</i>		3,027,000	
DLR 3. 1 : Le Bénéficiaire a augmenté le pourcentage des contrats publics (pondérés par la valeur du contrat) qui sont attribués par appel d'offres concurrentiel (évolutif)	À partir d'une base de référence de 45 %, 945 000 € pour chaque augmentation de 5 %, jusqu'à concurrence d'un montant total alloué maximal de 5 666 000 €	2,015,000	35.7%

<p>disponibles pour le fonctionnement des unités de prestation de service (écoles primaires, secondaires et de formation professionnelle et formations sanitaires) conformément à l'article 7(1) du décret n° 2022-1875 du 29 octobre 2022 du Bénéficiaire relatif aux modalités d'allocation budgétaire et au décaissement prioritaire des fonds pour les écoles d'enseignement général et les centres de santé, notifié aux départements/municipalités (évolutif)</p>	<p>chaque augmentation de 5 %, jusqu'à concurrence d'un montant total alloué maximal de 3 780 000 €</p>		
<p>DLR 5.2: Le bénéficiaire a augmenté le taux de décaissement du budget de fonctionnement des prestataires de services (écoles primaires, secondaires et de formation professionnelle et formations sanitaires) conformément à l'article 7 (2) du décret de l'Emprunteur n° 2022-1875 du 29 octobre 2022 relatif aux modalités d'allocation budgétaire et de décaissement prioritaire des fonds pour les établissements d'enseignement général et les centres de santé (évolutifs)</p>	<p>À partir d'une base de référence de 0, 236 000 € pour chaque augmentation de 5 %, jusqu'à concurrence d'un montant total alloué maximal de 3 780 000 €</p>	<p>1,349,000</p>	<p>35.7%</p>
<p>(6) IDD #6 : Disponibilité accrue de l'information</p>		<p>2,698,000</p>	

(c) dans la catégorie (7) jusqu'à ce que et à moins que l'Association n'ait reçu la preuve que le mécanisme de gestion des plaintes prévu à l'article 10.2 du NES 10 de la PEES a été établi, rendu public, adopté et opérationnel, dans la forme et le fond satisfaisant l'Association.

2. Nonobstant les dispositions de la partie B.1(b) de la présente section, le bénéficiaire peut retirer : (i) un montant ne dépassant pas 10,395,000 € à titre d'avance; à condition, toutefois, que si, de l'avis de l'Association, les DLR, ne sont pas atteints (ou seulement partiellement atteints) à la Date de clôture, le bénéficiaire remboursera cette avance (ou une partie de cette avance déterminée par l'Association conformément aux formules du tableau des décaissements) à l'Association rapidement après en avoir été avisée par l'Association. Sauf accord contraire avec le Bénéficiaire, l'Association annulera le montant ainsi remboursé. Tout retrait supplémentaire demandé à titre d'avance dans une catégorie quelconque n'est autorisé qu'aux conditions que l'Association précisera par avis au bénéficiaire.
3. Nonobstant les dispositions de la partie B.1(b) de la présente section, si les DLR évolutifs des catégories (1.2), (1.3), (1.4), (2.3), (4.4), (3.3), (4.2), (5.1), (5.2), (6.1) ou (6.2) n'ont pas été atteints, l'Association peut, par avis au Bénéficiaire : a) autoriser le retrait de ce montant inférieur de la le produit non retiré du Financement alors affecté à ladite Catégorie qui, de l'avis de l'Association, correspond au degré de réalisation dudit DLR, ledit montant moindre devant être calculé selon la formule figurant dans le Tableau des décaissements ; (b) réaffecter tout ou partie du produit du Crédit alors affecté audit DLR à tout autre DLR ; et/ou (c) annuler tout ou partie du produit du Crédit alors affecté audit DLR .
4. La date de clôture est le 30 juin 2027.

APPENDICE

Définitions

1. « Lignes directrices anticorruption » désigne les Lignes directrices anticorruption du programme et/ou les Lignes directrices anticorruption du projet, selon le cas.
2. « Plan de travail et budget annuels » désigne les plans de travail et les budgets annuels du projet préparés et approuvés par le bénéficiaire en tenant compte des points de vue de l'Association, le tout conformément à la section I.D.1 de l'annexe 2 de la présente entente et aux protocoles et exigences précisés dans le manuel de mise en œuvre.
3. « Ajustement de base des frais d'intérêt » désigne l'ajustement de base standard de l'Association aux frais d'intérêt pour les crédits dans la devise de dénomination du crédit, en vigueur à 0 h 01, heure de Washington, D.C., à la date à laquelle le crédit est approuvé par les directeurs généraux de l'Association, et exprimé en pourcentage positif ou négatif par an.
4. « Ajustement de base des frais de service » désigne l'ajustement de base standard de l'Association aux frais de service pour les crédits dans la devise de dénomination du crédit, en vigueur à 0 h 01, heure de Washington, D.C., à la date à laquelle le crédit est approuvé par les directeurs généraux de l'Association, et exprimé en pourcentage par année.
5. « Catégorie » désigne une catégorie énoncée dans le tableau de la section IV.A.2 de l'annexe 2 du présent accord.
6. "CEMAC" désigne la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale.
7. " Directives CEMAC " désigne les trois directives suivantes sur l'organisation fiscale et douanière adoptées par la CEMAC: (i) Directive no. 01/04-UEAC-177 U-CM-12 en date du 30 juillet 2004; (ii) Directive no. 11/22-CEMAC-UEAC-010A-CM-38 en date du 10 Novembre 2022; et (iii) Directive no. 13/22-CEMAC-UEAC-010A-CM-38 en date du 10 Novembre 2022.
8. « CNEEPIP » désigne le *Centre national d'études et d'évaluation des projets d'investissement public*, organisme institué par la loi no. 34-2018 daté du 5 octobre 2018.
9. « DGCMF » désigne la Direction Générale du contrôle des marchés publics du Bénéficiaire, ou tout successeur de celle-ci, opérant conformément au décret n° 2009-159 du Bénéficiaire du 20 mai 2009 relatif à l'attribution, à l'organisation et au fonctionnement de la Direction générale du contrôle des marchés publics.

bancaires, les salaires du personnel contractuel, les frais de voyage et de supervision, y compris les indemnités journalières, mais à l'exclusion des traitements, indemnités et indemnités de réunion, autres indemnités de séance, compléments de traitement et tous les honoraires des fonctionnaires et fonctionnaires de la fonction publique du bénéficiaire.

17. « Accord de prêt » désigne l'accord de prêt pour l'Opération entre le bénéficiaire et l'Association, daté de la même date que le présent Accord, tel que cet accord de prêt peut être modifié de temps à autre. « Contrat de prêt » comprend toutes les annexes, annexes et ententes supplémentaires à l'Accord de prêt.
18. « LTO » désigne les grands contribuables considérés comme gros contribuables en vertu du Code Général des Impôts (« Code Général des Impôts ») (articles 26 à 28).
19. « Operation » désigne, collectivement, toutes les activités décrites dans le Programme et le Projet à l'annexe de la présente entente.
20. « Manuel de mise en œuvre » désigne le manuel élaboré et adopté par le bénéficiaire pour la réalisation du projet et du programme, conformément à l'article 4.01 de la présente entente, conformément aux dispositions de la section I.C.1 de l'annexe 2 de la présente entente.
21. « UCP-PRISP » désigne l'unité de coordination de projet instituée par le décret n° 2018-384 du Bénéficiaire en date du 11 octobre 2018, pour la création, l'attribution et l'organisation de l'unité de coordination du projet de réformes intégrées du secteur public, avec des adaptations conformément à la section I.A.4(a) de l'annexe 2 de la présente Entente.
22. « GFP » signifie la gestion des finances publiques.
23. « Programme de réforme des finances publiques » désigne le programme de réforme des finances publiques de l'emprunteur documenté dans le plan Stratégique de réforme du système de gestion des finances publiques 2020-2029 validé sous l'égide du ministre en charge du budget le 5 août 2020. Son adoption par le gouvernement⁴ de l'Emprunteur prendra en compte la nécessité de son alignement au plan national de développement 2022-2026, qui se concentre sur les quatre domaines prioritaires suivants, couvrant la période 2020-2029 pour un coût estimé équivalent à 135 000 000 USD : (i) accroître l'efficacité de la mobilisation intérieure, (ii) moderniser le PPFM et mettre en œuvre la budgétisation des programmes, (iii) rationaliser la gestion de la dette et accroître la viabilité des finances publiques ; et iv) renforcer la gestion des réformes de la GFP.

⁴ L'Emprunteur doit adopter son Programme de réforme des finances publiques avant de pouvoir mettre en œuvre le Programme.

s'applique à toutes les références à « la date de la Convention de Financement » dans les Conditions Générales.

34. « Comité de pilotage-PRISP » désigne le comité institué par le décret n° 2018-383 du Bénéficiaire en date du 11 octobre 2018, pour la création, l'attribution et la composition du comité de pilotage du projet de réformes intégrées du secteur public, avec des modifications conformément à la section I.A.2(a) de l'annexe 2 du présent Contrat.
35. « Comité d'orientation stratégique » désigne le comité que le bénéficiaire doit établir conformément à la section I.A.1 de l'annexe 2 de la présente entente.
36. « Formation et ateliers » désigne le coût raisonnable des formations, des voyages d'étude, des conférences et des ateliers organisés et/ou auxquels participent les dirigeants et le personnel du Bénéficiaire, sur le territoire du Bénéficiaire ou, sous réserve de l'absence d'objection préalable de l'Association, à l'étranger, y compris l'achat et la publication de matériel, la location d'installations, les frais de cours et d'hébergement, les frais de déplacement et les indemnités journalières pour les formateurs et/ou les stagiaires, tel qu'approuvé par l'Association dans un plan de travail et un budget annuels.
37. « Agents de vérification » désigne le ou les consultants, les organismes gouvernementaux et/ou les groupes d'experts qui seront sélectionnés/nommés conformément aux dispositions de la section I.F.2(a) de l'annexe 2 du présent accord.
38. « Protocole de vérification » désigne le protocole de vérification convenu entre le bénéficiaire et l'Association, qui fera partie du manuel de mise en œuvre, énonçant la base et la méthodologie de vérification de l'atteinte des résultats liés aux décaissements, tel qu'il peut être modifié de temps à autre avec l'accord écrit préalable de l'Association.
39. « Année » désigne une période ininterrompue de jours consécutifs, commençant à la date d'entrée en vigueur de la première période et le 1er janvier pour chaque période subséquente, et se terminant le 31 décembre, à l'exception de la dernière période qui se termine à la date de clôture.